



Übersetzung

STAATSRAT

Gesetzgebungsabteilung

Gutachten 62.104/4
vom 2. Oktober 2017

über

einen Vorentwurf eines Dekrets der Deutschsprachigen
Gemeinschaft ‘zur Zustimmung zu dem
Partnerschaftsabkommen über die Beziehungen und die
Zusammenarbeit zwischen der Europäischen Union und ihren
Mitgliedstaaten einerseits und Neuseeland andererseits,
geschehen zu Brüssel am 5. Oktober 2016’

Am 5. September 2017 wurde der Staatsrat, Gesetzgebungsabteilung, von dem Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft darum gebeten, innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ein Gutachten über einen Vorentwurf eines Dekretes ‚zur Billigung zu dem Partnerschaftsabkommen über die Beziehungen und die Zusammenarbeit zwischen der Europäischen Union und ihren Mitgliedstaaten einerseits und Neuseeland andererseits, geschehen zu Brüssel am 5. Oktober 2016‘ abzugeben.

Der Vorentwurf wurde von der vierten Kammer am 2. Oktober 2017 untersucht. Die Kammer setzte sich zusammen aus Pierre LIÉNARDY, Kammerpräsident, Martine BAGUET und Bernard BLERO, Staatsräte, Sébastien VAN DROOGHENBROECK und Marianne DONY, Beisitzer, und Charles-Henri VAN HOVE, stellvertretender Greffier.

Der Bericht wurde von Xavier DELGRANGE, Erste Auditor-Abteilungsleiter, vorgelegt.

Das Gutachten, dessen Wortlaut nachstehend wiedergegeben ist, wurde am 2. Oktober 2017 abgegeben.

*

Da der Begutachtungsantrag aufgrund von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze ‚über den Staatsrat‘ eingereicht wurde, beschränkt sich die Gesetzgebungsabteilung gemäß Artikel 84 § 3 der o.a. koordinierten Gesetze darauf, die Rechtsgrundlage des Vorentwurfs[‡], die Befugnis des erlassenden Organs sowie die Einhaltung der vorangehenden Formvorschriften zu untersuchen.

Was diese drei Aspekte betrifft, sind über den Vorentwurf folgende Bemerkungen zu formulieren.

UNTERSUCHUNG DES ABKOMMENS

In dem am 26. April 2017 abgegebenen Gutachten Nr. 61.284/VR über einen Vorentwurf eines Gesetzes 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016'¹ haben die vereinigten Kammern der Gesetzgebungsabteilung die folgenden Bemerkungen formuliert:

„PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

1. L'avant-projet de loi a pour objet de porter assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016.

Cet accord est un accord-cadre général qui règle la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part. En ce qui concerne le volet coopération, il s'agit essentiellement de dispositions-cadre qui doivent être ultérieurement complétées et qui ont trait au dialogue politique et à la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité (titre II de l'accord), à la coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire (titre III), à la coopération en matière économique et commerciale (titre IV), en matière de justice, de liberté et de sécurité (titre V), dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information (titre VI), de l'éducation et de la culture ainsi que des liens interpersonnels (titre VII) et à la coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports (titre VIII).

L'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part, peuvent compléter l'accord par la conclusion d'accords ou arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant du champ d'application de l'accord (article 52 de l'accord).

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

2. L'accord a été qualifié par le Groupe de travail traité mixte, d'accord mixte auquel tant l'autorité fédérale, que les Communautés et les Régions, ainsi que la

[‡] Da es sich um einen Dekretvorentwurf handelt, wird unter „Rechtsgrundlage“ die Übereinstimmung mit den höheren Rechtsnormen verstanden.

¹ Parl. Dok., Kammer, 2016-2017, Nr. 2483/1, S. 14-18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61284.pdf>.

Commission communautaire commune et la Commission communautaire française doivent assentir.

Pour ce qui est de la compétence de l'autorité fédérale, il peut notamment être renvoyé aux dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 8), la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 11), la coopération judiciaire en matière pénale (article 29), la lutte contre la cybercriminalité (article 33), la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34), la migration et l'asile (article 35) et la protection consulaire (article 36). En ce qui concerne les compétences des Communautés, il s'agit entre autres des dispositions relatives à l'éducation et la formation (article 40), la coopération dans le domaine de la culture (article 41) et la promotion des liens entre les peuples (article 42). La compétence des régions est mise en jeu par exemple par les dispositions relatives à la non-prolifération des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (articles 9), le dialogue sur les questions économiques, commerciales et en matière d'investissements (article 14), le bien-être des animaux (article 16), le tourisme (article 28), l'énergie (article 47), l'agriculture, les aspects de développement durable (article 43) et de transport (article 48), ainsi que le développement rural et la sylviculture (article 49).

3. L'accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

‘Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt’.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ²⁻³.

² Fußnote 1 aus dem zitierten Gutachten : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

³ Fußnote 2 aus dem zitierten Gutachten : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

EXAMEN DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Les articles 3 et 53 prévoient l'instauration de contacts, d'échanges et de consultations non seulement au plan des chefs d'État et de Gouvernement mais également parlementaire, ministériel et administratif, ainsi que l'institution d'un comité mixte.

Au vu du caractère mixte de l'accord, des mécanismes de consultation ayant trait aux matières du ressort des communautés et régions peuvent également être envisagés en sorte que des arrangements spécifiques devront être conclus pour assurer la représentation et la participation de toutes les entités à l'élaboration des points de vue exprimés lorsque ces mécanismes seront mis en œuvre.

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, les chambres réunies de la section de législation ont, dans l'avis 53.978/VR, relevé ce qui suit :

(Traduction)

‘À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁴ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁵, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

⁴ Fußnote 3 aus dem zitierten Gutachten : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’ et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’.

⁵ Fußnote 4 aus dem zitierten Gutachten : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁶.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil⁷. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens⁸.

⁶ Fußnote 5 aus dem zitierten Gutachten : Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013' (Doc. parl., Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37-38, n° 3.2), reproduit dans l'avis 54.818/2 donné le 14 janvier 2014, relatif à la loi du 15 mai 2014 portant assentiment au même accord d'association (Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n° 5-2496/1, p. 60, n° 2.2).

⁷ Fußnote 6 aus dem zitierten Gutachten : T. CORTHAUT ET D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » dans J. Wouters et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

⁸ Fußnote 7 aus dem zitierten Gutachten : L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis 53.932/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

Über den Dekretvorentwurf sind dieselben Bemerkungen zu formulieren⁹.

UNTERSUCHUNG DES VORENTWURFS EINES ZUSTIMMUNGSDEKRETS

Über den Dekretvorentwurf ist keine Bemerkung zu formulieren.

DER GREFFIER

DER PRÄSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

Das Gutachten wurde unter der Aufsicht von Roger WIMMER, Erster Auditor, übersetzt.

DER CHEFGREFFIER,

Gregory DELANNAY

⁹ Siehe das Gutachten Nr. 61.111/VR vom 25. April 2017 über einen Vorentwurf eines Flämischen Dekrets 'houdende instemming met de partnerschapsovereenkomst op het gebied van betrekkingen en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Nieuw-Zeeland, anderzijds, ondertekend te Brussel op 5 oktober 2016', *Parl. Dok.*, Fl. Parl., 2016-2017, Nr. 1223/1, S. 19-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61111.pdf>. Die Gesetzgebungsabteilung hat sich in demselben Sinne in dem am 26. April 2017 abgegebenen Gutachten Nr. 61.239/VR über einen Vorentwurf einer Ordonnanz der Region Brüssel-Hauptstadt 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part, conclu à Bruxelles le 5 octobre 2016' geäußert; Gutachten Nr. 61.380/4 vom 17. Mai 2017 über einen Vorentwurf einer Ordonnanz des Vereinigten Kollegiums der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, conclu à Bruxelles le 5 octobre 2016'.